

RAPPORT DE LA COMMISSION

chargée d'examiner les objets suivants:

Rapport relatif au postulat Bertrand Clot demandant de reconnaître et de prendre en compte le handicap des enfants atteints de dyslexie par une base légale dans la loi scolaire

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil complémentaire du rapport numéro 13 relatif au postulat Bertrand Clot sur la dyslexie

La commission, formée de Mmes Mireille Aubert, confirmée dans sa fonction de présidente rapportrice, Christa Calpini, Christine Chevalley, Catherine Roulet et de MM. Bertrand Clot, Julien Glardon, Jacques-André Haury, Gil Reichen et du rapporteur soussigné en remplacement de Mme Mireille Aubert suite à l'entretien avec M. Olivier Rapin, secrétaire général du Grand Conseil, a tenu séance pour la première fois le 1er octobre 2007 en présence de Mme Anne-Catherine Lyon, conseillère d'Etat. Elle était accompagnée de Mme Cilette Cretton, directrice générale adjointe à la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO), de M. Serge Loutan, chef du Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation (SESAF), et de Mme Coralie Rochat, employée d'administration au SESAF, qui a tenu les notes de séance, ce dont nous la remercions.

En préambule, le postulant rappelle par quelques explications ce qui a motivé le dépôt de son postulat en date du 27 novembre 2001. En effet, pendant son engagement professionnel comme enseignant, il a remarqué qu'un élève n'avait répondu qu'à une seule question lors d'un travail écrit. Cet élève avait rendu son épreuve avec les larmes aux yeux. Il n'avait pas eu le temps de lire les autres questions car il souffrait de dyslexie. Par cette expérience, le postulant a pris vraiment conscience que le problème était grave et méritait une intervention parlementaire.

Les services de l'Etat apportent quelques informations complémentaires au rapport. Il y a dix à quinze ans, les enseignants se sentaient seuls face aux élèves concernant la problématique du postulat. Aujourd'hui ce n'est plus le cas ; dans les écoles, les modalités de repérage et la prise en charge au travers des réseaux constitués de professionnels et de parents se généralisent. Pour ce qui est des prestations de logopédie, le canton de Vaud octroie des moyens qui sont au-dessus de la moyenne nationale. Cela représente 96 ETP PPLS et 75 ETP en logopédie privée.

Le rapport du Conseil d'Etat informe qu'aujourd'hui, les enfants souffrant de dyslexie peuvent bénéficier d'un programme adapté. Ils peuvent recevoir des appuis spécifiques. Les établissements scolaires peuvent demander des ressources supplémentaires (hors enveloppe) en cas de nécessité. Il est possible partout de faire appel aux spécialistes dits PPLS (psychologie, psychomotricité et logopédie en milieu scolaire), tout particulièrement les logopédistes. L'expérience d'un projet de prise en charge d'élèves dyslexiques à Château-d'Oex témoigne des moyens employés.

Malgré cela, la question de savoir comment adapter le système pour que tous les élèves qui ont un besoin urgent et vital puissent "passer devant la file" est en réflexion à l'Office de psychologie scolaire (OPS). A la direction pédagogique de la DGEO, on rédige actuellement un fascicule d'information sur cette problématique.

Concernant la formation des enseignants, il serait irréaliste d'exiger des enseignants qu'ils soient spécialisés en toutes pathologies.

Lors de la discussion, plusieurs membres de la commission apportent leur expérience personnelle de la dyslexie.

Après cet échange de témoignages, plusieurs remarques sont adressées au rapport directement:

- Aucune mention concernant la formation des enseignants sur le sujet.
- Il manque singulièrement d'informations circonstanciées, d'analyses et diagnostics.
- Le dépistage a été laissé singulièrement sous silence alors que c'est un élément essentiel.

Face à ce sentiment d'insatisfaction, Mme Lyon reconnaît que le rapport aurait pu être plus étoffé. Elle répond plus particulièrement à la sensible question du dépistage. Pour elle, il n'est pas envisageable d'introduire un dépistage systématique de la dyslexie, comme d'autres pathologies. Elles peuvent mettre en péril le développement des enfants. La responsabilité des parents et des enseignants dans le premier repérage reste et restera prépondérant. Par ailleurs, actuellement les logopédistes n'estiment pas la mesure de passage systématique dans les classes comme déontologiquement acceptable.

Malgré les informations fournies lors des travaux de la commission, une forte majorité des commissaires n'acceptera pas le rapport et souhaite un rapport complémentaire.

Mme Lyon accepte cette proposition et s'engage à fournir dans les meilleurs délais cette demande de complément.

En conclusion, la présidente de séance propose la solution suivante : la commission demande que le département prépare un complément à ce rapport et qu'une nouvelle séance soit prévue avec suspension des travaux.

Cette solution est acceptée à l'unanimité

La commission a siégé une deuxième fois pour étudier le rapport complémentaire du rapport numéro 13 au Conseil d'Etat.

Sa composition était identique à celle de la première séance. L'Etat de Vaud était représenté par Mme Anne-Catherine Lyon, cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJ). Elle était accompagnée par Mme Eugénie Sayad, cheffe de l'Office de psychologie scolaire (OPS), et par M. Serge Loutan, chef du Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation (SESAF). Mme Eugénie Sayad a tenu les notes de séance, ce dont nous la remercions.

En début de séance, la présidente de séance distribue une brochure récemment éditée sur la dyslexie à l'intention des enseignants. Cette brochure a été conçue par la DGEO. Elle devait accompagner le rapport, ce qui n'a pas été le cas. Il y a eu une erreur de diffusion, avec les excuses du service pour ce manquement.

Le postulant exprime son courroux face à la réponse donnée par le complément du rapport initial, ceci d'autant plus qu'une année s'est écoulée pour donner ce complément de rapport.

A la question "faut-il véritablement trois séances de bilan pour poser un diagnostic de dyslexie ?", il est répondu qu'il s'agit du nombre habituel de séances prévu pour un bilan de logopédie bien fait. Lors de la rédaction de l'arrêté sur la logopédie, les logopédistes ont beaucoup insisté pour défendre trois séances comme une norme minimale. Lorsque le département avait proposé un système de tri préalable plus rapide, les logopédistes ont clairement indiqué que cela n'était pas possible pour eux. Il est précisé

que ce diagnostic ne peut pas être posé avant huit ans, mais que la mise en place des Epreuves cantonales de référence en fin de CYP1 permet de voir quels sont les élèves en difficulté. Ces épreuves permettent une bonne observation des capacités de lecture des élèves.

Dès qu'un élève est repéré pour une lecture sortant de la norme, il lui sera prodigué un appui. Si un suivi plus intense est nécessaire, l'enseignant peut notamment inciter les parents à faire appel à un logopédiste, ceci d'autant plus que tous les établissements sont dotés de logopédistes. Si un enfant a besoin d'un soutien après l'école obligatoire, il peut être suivi par un logopédiste indépendant comme c'était le cas du temps de l'assurance invalidité. La communication entre le logopédiste et l'enseignant est primordiale tant la dyslexie constitue un handicap pour les apprentissages scolaires. L'handicap ne disparaît pas malgré un suivi spécialisé. C'est pourquoi l'enseignant a un rôle central dans cette démarche, car il peut aussi aménager ses exigences, tout comme les parents d'ailleurs. Un contact régulier entre le logopédiste, l'enseignant et les parents est donc indispensable pour soutenir un enfant dyslexique scolarisé.

Pour renforcer ce contact, la DGEO et le SESAF ont émis une directive pour cadrer la nécessaire communication entre les enseignants et les PPLS, pour le bien de l'enfant. Cette directive définit le chemin de l'information. Elle doit contribuer et consolider la collaboration PPLS – enseignants.

Un enfant souffrant d'un fort handicap de la dyslexie peut-il obtenir un papier de fin de scolarité ? Il est répondu qu'il n'y a pas de solution standardisée. Chaque décision d'adaptation du cursus est prise *ad personam* par le directeur. Cette manière de procéder a le gros défaut de ne pas garantir une égalité de traitement et il y a un risque que l'école ne tienne pas compte de la difficulté de l'enfant pour donner un titre (par exemple en enlevant les notes d'orthographe). Toutefois, l'évaluation peut être adaptée (article 11 du règlement d'application de la loi scolaire du 12 juin 1984). Les autres aides apportées aux élèves dyslexiques peuvent passer par les logopédistes et, en plus des traitements classiques, peuvent être faites sous forme de guidance interactive, de formation ou conseils spécifiques aux enseignants, de travail préventif avec les élèves et les enseignants, par exemple.

Les enseignants sont-ils bien informés sur la dyslexie ? La brochure distribuée à l'ensemble est un des premiers éléments de réponse. Toutefois, l'Office de psychologie scolaire participe déjà à des journées pédagogiques dans de la formation continue. Il est souhaitable que la formation sur la dyslexie soit systématique, obligatoire et renouvelée. Il est pris note de cette requête à l'exemple de l'Office des écoles en santé (ODES).

Le postulant rappelle à la fin des délibérations de la commission qu'il ne représente pas l'Association Dyslexie Suisse Romande. Il n'a pas d'intérêts dans cette association. Cette association, par l'intermédiaire de sa présidente, avait écrit à Mme Lyon pour la rendre attentive à la problématique de ces élèves. Cette demande a été transmise à la DGEO. La brochure susmentionnée a été enfin produite à la mi-2008 et distribuée dans les milieux scolaires. Le postulant aurait préféré un article de loi sur la question. Il regrette que cette option n'ait pas été retenue.

Le rapport est accepté à l'unanimité.

Château-d'Oex, le 10 avril 2009.

Le rapporteur :
(Signé) *Philippe Randin*